



Syndicat Interdépartemental des apiculteurs de la région Parisienne

STATUTS

Titre I - CONSTITUTION – DENOMINATION

SIEGE & CORRESPONDANCE DUREE & TERRITOIRE

Préambule.

Le SIARP - Syndicat Interdépartemental des Apiculteurs de la Région Parisienne) - (fondé en 1944) est un des principaux syndicats professionnels d'apiculteurs qui étendaient son action sur l'ancien territoire de la Seine & Oise. À la suppression du département de la Seine & Oise, le syndicat a été enregistré au bureau des syndicats à la mairie de Paris. Enregistré à Paris sous les numéros de dossier N°15589 et Ville de Paris N° 19970567, ce dossier a été archivé.

Le SIARP est enregistré auprès de la mairie de son nouveau siège à Marly-le-roi (Yvelines).

Article 1 - Constitution

Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un syndicat apicole, association professionnelle régie par la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels et la loi du 12 mars 1920 sur la capacité civile des syndicats professionnels, la loi du 25 février 1927 sur l'incorporation des dispositions dans le Code du Travail et la loi du 27 décembre 1968 sur l'entreprise ainsi que par les dispositions ci-après.

Article 2 - Article 2 - Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de "SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DES APICULTEURS DE LA RÉGION PARISIENNE" ou "SIARP".

Article 3 - Siège & Correspondance

Son siège est établi 52 rue de Montval (Esc D7) à 78160 Marly-le-roi.

La correspondance sera adressée de préférence par voie électronique sur le site du SIARP : www.siarp.eu

Le siège peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration (ci-après le « Conseil d'administration » ou le « Conseil »), à la majorité des voix de ses membres, le quorum des présents devant être atteint.

Article 4 - Durée & Territoire

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

Sa circonscription territoriale couvre toute la région Île-de-France. Toutefois, le SIARP se réserve le droit d'accepter des adhérents d'autres régions.

Article 5 - Exercice

L'exercice du SIARP débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Titre II - OBJET & VOCATION DU SIARP - MOYENS ET ACTIONS

Article 6 - Objet et vocation du SIARP

Le SIARP a pour buts et a pour vocation de :

défendre les abeilles et communiquer sur les rôles cruciaux qu'elles remplissent dans notre écosystème ;

sensibiliser le public à l'importance de la biodiversité animale et végétale et lutter contre sa chute ;

défendre l'apiculture et les apiculteurs dans les domaines les plus étendus et favoriser la bonne compréhension du monde apicole ;

mettre en place des liens de solidarité entre les apiculteurs en général et ses membres en particulier et développer la mise en commun des connaissances et des compétences ;

provoquer les vocations apicoles ;

favoriser et faciliter pour ses membres l'acquisition de matériel apicole ;

mettre en œuvre toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à la promotion de l'apiculture, des produits de la ruche et leurs dérivés, à la formation apicole, et à la protection de l'abeille, de son environnement et de la biodiversité.

Et plus particulièrement :

Dispenser les connaissances liées au monde de l'apiculture ;

Assurer les formations théoriques et pratique pour toutes les personnes physiques membres du SIARP ;

Permettre aux personnes membres d'une personne morale de suivre ces formations sous réserve de leur adhésion individuelle au SIARP ;

Participer directement ou indirectement à toutes personnes morales existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet défini à l'article 2.

Article 7 - Moyens et Actions du SIARP

Pour la réalisation de son objet, le SIARP se propose de :

participer à des journées d'animations (acteur ou consommateur) pour la connaissance des abeilles et la protection et de la biodiversité animale et végétale ;

organiser des séances de formations théoriques et pratiques à destination de nouveaux ou anciens apiculteurs ;

provoquer l'enseignement apicole et le vulgariser par des conférences et tout autre moyen ;

informer les membres sur les traitements à effectuer contre les maladies des abeilles et renseigner les membres sur la lutte contre les prédateurs des abeilles ;

développer l'apiculture dans la Région Île-de-France ;

collaborer avec d'autres entités tel que les communes, le Conseil Général, ou régional, associations et unions poursuivant les mêmes desseins, de même participer aux groupes de pression qui œuvrent et militent pour la défense des abeilles ;

donner des avis et des consultations sur tout ce qui concerne la profession apicole, fournir des arbitres et expertises ;

encourager le travail apicole par l'organisation de concours et la présentation des différents produits de la ruche ;

promouvoir les miels et produits de la ruche et les protéger contre les produits falsifiés et les fraudes sur les produits apicoles ;

organiser en tant que de besoin un déplacement chez un professionnel de l'apiculture ;

tenir informé ses membres des actualités et de la réglementation.

défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres apiculteurs ou non et de toutes personnes faisant exercice de l'apiculture ou faisant montre d'intérêt pour l'apiculture ;

permettre le débat utile pour que les desseins du SIARP prennent toutes leur expression et demeurent exclusifs de tout échange politique et religieux ; et effectuer, en général, toutes les opérations en vue de la réalisation de son objet qui lui sont permises en vertu des lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, et notamment ester en justice et acquérir éventuellement à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles, les vendre ou les hypothéquer.

Titre III - COMPOSITION DU SIARP

Article 8 - Adhérents

Section 8.1 Peuvent adhérer au SIARP :

les personnes morales ;

les personnes physiques souhaitant apprendre et pratiquer l'apiculture, celles qui exercent une profession connexe à l'apiculture et toutes celle qui s'intéressent aux abeilles.

toute personne salariée ou représentante d'une personne morale (elle-même membre du SIARP) et qui souhaite accéder aux services spécifiques tels que les formations, la participation aux séances des ruchers écoles ainsi qu'aux conditions d'achat privilégiées des membres le cas échéant.

Les mineurs peuvent adhérer à partir de l'âge de 13 ans sous réserve de l'autorisation écrite d'une personne détentric de l'autorité parentale.

Section 8.2 Modalités d'adhésion:

L'adhésion au SIARP se réalise par en ligne sur le site <https://www.siarp.eu/> en remplissant le bulletin d'adhésion et en réglant la cotisation. Toute adhésion implique tacitement l'accord complet aux présents statuts et au Règlement intérieur et à leurs mises à jour à venir.

Toute adhésion nouvelle pourra être soumise pour avis au Conseil. Toute adhésion nouvelle pourra être refusée pour justes motifs.

Section 8.3 Coûts d'adhésion:

Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est due pour chaque année civile et est exigible en décembre de l'année précédente. Son montant est révisable annuellement par le Conseil.

A ces montants s'ajoutent :

- une cotisation proportionnelle en fonction du nombre de ruches possédées par le membre;

- l'abonnement facultatif aux revues ;

- l'adhésion facultative au GDSAIF ;

- un don (facultatif) au SIARP ;

- un don (facultatif) d'aide à la recherche et à la défense de l'apiculture ;

- Les contrats d'assurance ;

- L'eco-contribution.

- Le droit des places pour le rucher partagé ;

Article 9 - Membres

Section 9.1 Le SIARP est réparti en deux collèges :

Un premier collège regroupe les personnes physiques.

Un deuxième collège regroupe les personnes morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics...) ou de droit privé (entreprises, sociétés civiles, associations).

Chaque membre des deux collèges a une seule voix délibérative aux Assemblées générales (« AG »).

(1.a) Premier collège :

Ce collège comprend des membres actifs et des membres d'honneur, personnes physiques.

Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation.

Ils ont le droit de participer aux assemblées générales et d'être entendus devant le Conseil, sur demande ou sur convocation. Ils ont droit de voter et d'être élus au Conseil. Ils ont le droit de participer à toutes les manifestations organisées par le SIARP ou pour son compte. Ils accèdent le cas échéant aux prêts de matériel et aux conditions d'achat privilégié.

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil pour tenir compte de leurs travaux ou services rendus au SIARP ou à l'apiculture. Ils ne participent pas aux votes et ne peuvent pas être élus au Conseil, mais peuvent être présents sur autorisation du Président. Si leur

présence est contestée par au moins deux membres du Conseil, elle sera mise au vote du Conseil.

(1.b) Deuxième collège :

Ce collège comprend les personnes morales. Ce sont des membres actifs qui ont une voix délibérative aux Assemblées générales. Ils bénéficient des mêmes droits et avantages que les membres du premier collège (hormis les formations, réservées aux personnes physiques). Pour obtenir la qualité de membre, la personne morale devra régler sa cotisation annuelle.

Section 9.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

le non-paiement de la cotisation annuelle ou de tout autre montant dû au SIARP dans les deux mois de sa date d'échéance (l'adhésion l'année suivante sera refusée) ;

le non-renouvellement de l'adhésion ;

la démission notifiée par lettre recommandée au SIARP par écrit (e-mail accepté) ou en cours d'Assemblée Générale Ordinaire (« AGO ») ;

par l'exclusion, prononcée pour un motif grave, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présent, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Cette mesure pourra notamment être prise à l'encontre de tout membre dont les agissements sont incompatibles avec les buts du SIARP, ou de nature à compromettre son action voire son existence, auteur d'une violation des Statuts ou du Règlement intérieur du SIARP ou de violation de l'un quelconque de ses engagements au titre d'une convention passée avec le SIARP, le refus de se soumettre aux décisions des organes du SIARP ; ou

par le décès du membre.

Titre IV - ORGANES D'ADMINISTRATION DU SIARP

Le SIARP est organisé au moyen de différents organes :

L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau

Article 10 - L'Assemblée Générale

Section 10.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'AGO du SIARP comprend tous ses membres à jour de leur cotisation.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre faisant partie de l'AG. Nul ne peut être titulaire de plus de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance peut être utilisé.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du conseil d'administration et par tous moyens.

Pour délibérer valablement, la présence du dixième des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde AGO, pourra se tenir immédiatement après sans nouvelle convocation, ou bien, se tiendra dans les 30 jours suivants et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre

de membres présents ou représentés. La Présidence, assisté des membres du Bureau, préside l'AGO.

La convocation adressée aux membres du SIARP doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- (1.a) un compte-rendu moral ou d'activité ;
- (1.b) un compte-rendu financier;
- (1.c) le renouvellement des membres du Conseil.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses qui seront adressées au Président au moins 7 jours ouvrés avant la tenue de l'AG.

L'AGO ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Les réunions en visioconférence sont possibles.

Section 10.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, la Présidence, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (« AGE »).

Si la Présidence ne convoque pas dans un délai d'un (1) mois l'AGE qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau, voire du Conseil peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour

Article 11 - Le Conseil d'Administration

Le SIARP est administré entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 21 membres au plus, exclusivement des personnes physiques, élues pour 3 ans par l'AG et renouvelables par tiers chaque année. Tout membre peut soumettre sa candidature au Conseil 15 jours avant la date de tenue de l'AG.

En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'AG suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le Président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le Conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à la structure et qui ne sont pas réservés à l'AG. Notamment il nomme et révoque les agents et employés du SIARP, fixe leurs traitements, autorise la prise de bail ou la location de locaux nécessaires aux besoins de la structure, fait effectuer toutes réparations, aux immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, meubles ou objets mobiliers.

Le Conseil statue sur l'admission ou l'exclusion des membres. Il a le pouvoir de modifier la composition et l'organisation du Bureau et peut révoquer tout administrateur y compris membre du Bureau pour absence pour insuffisance dans l'exécution de ses missions.

Il valide le Règlement intérieur et toute modification qui lui serait apportée.

Après en avoir délibéré, il autorise le SIARP à conclure tous contrats ou conventions avec les organismes publics ou privés, dans le cadre des objets du SIARP.

Chaque membre du conseil d'administration doit être à jour de ses cotisations dans le cas contraire, après deux relances dans un délai de trente jours, le membre défaillant est considéré démissionnaire et exclu d'office au terme du délai de relance.

Article 12 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un Bureau composé des personnes suivantes :

- un Président ; ou plusieurs Co-Présidents ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ; et
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement du SIARP en conformité avec les orientations générales définies par l'AG et en application des décisions du Conseil.

En cas de désignation de plusieurs Co-Présidents, le bureau aura la faculté d'attribuer à chaque un domaine de compétence spécifique. Dans ce cas, les missions générales rattachées à la fonction telle que décrites ci-dessous pourront être accomplies par l'un quelconque d'entre eux.

Présidence du SIARP :

Pour l'interprétation des présents Statuts, si dans la période considérée le Bureau a élu des Co-Présidents et non un Président unique, le terme « Président » signifiera « l'un quelconque des Co-Présidents », hormis si le contexte impose un sens différent.

(1.a) Autonomie de décision du Président :

Sous réserve de la prise en compte des directives ou instructions qui seraient fixées par le Conseil ou le Bureau, le Président ou chacun des Co-Présidents décide seul des actes à accomplir pour l'exercice des missions qui lui sont confiées exclusivement.

(1.b) Durée des fonctions de Président :

Le mandat de Président est fixé à une durée de 3 (trois) années renouvelables 3 (trois) fois de sorte que l'exercice de la présidence ne peut excéder 9 (neuf) années. Les fonctions cessent de plein droit par le décès du Président, son interdiction, sa faillite personnelle, sa démission (moyennant le respect d'un préavis d'au moins trois mois par écrit adressé au Conseil (e-mail autorisé), par survenance d'incapacité physique ou mentale ou encore par révocation motivée pour faute ou carence dans l'exercice de ses missions. La révocation serait décidée par le Conseil par une décision à la majorité simple après convocation du

Président pour lui permettre de s'expliquer sur les faits reprochés. La cessation des fonctions de Président n'entraîne pas la dissolution du SIARP.

(1.c) Pouvoirs :

Le Président (ou chacun des Co-Présidents) représente seul le SIARP dans tous les actes de la vie civile. Il représente le SIARP dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du SIARP dans la limite de son objet. A la fin de chaque exercice, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par la Présidence.

En cas de Co-Présidence, chacun des Co-Présidents pourra représenter le SIARP à titre individuel et signer tous actes pour le SIARP sans devoir recueillir la cosignature des autres Co-Présidents.

Tout désaccord entre les Co-Présidents sur un sujet ne relevant pas des missions confiées exclusivement à l'un d'entre eux serait tranché par le Bureau statuant à la majorité simple.

(1.d) Signature:

Les actes engageant le SIARP à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président (ou de l'un des Co-Présidents) ou celle d'un mandataire spécial.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

(1.e) Responsabilité:

Le Président (ou chacun des Co-Présidents) est responsable envers le SIARP et envers les tiers des infractions à la loi ou la réglementation et des violations des présents statuts, ainsi que des fautes ou fraudes commises par lui dans l'exercice de ses missions.

Titre V - DOTATION, RESSOURCES DU SIARP ET DISPOSITION ANNEXE

Article 13 - Dotation

La dotation comprend :

- 1) Les valeurs mobilières possédées par le SIARP ; et
- 2) Les immeubles lui appartenant et nécessaires aux buts poursuivis par le SIARP.

Le SIARP pourra constituer un fonds de réserve à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources et notamment des excédents de ressources qui n'auront pas été nécessaires à son fonctionnement.

Article 14 - Les ressources annuelles

Les ressources annuelles de la structure comprennent :

- 1) les droits d'entrée et cotisations de ses membres ;
- 2) Le produit des activités et des manifestations organisées par le SIARP ;
- 3) Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4) Le produit des libéralités, dons, legs ou autres ;
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel ou par l'activité de ses membres

- 6) Le produit des rétributions provenant de contrats ou conventions conformes à l'objet défini à l'article 2 et liant le SIARP à des organismes publics ou privés ; et
- 7) le cas échéant, les revenus des biens et valeurs que possède le SIARP.

Article 15 - Disposition annexe

En tant qu'actionnaire unique de la Société SIARP GROUPACHATS, le SIARP pourra, en tant que de besoin et selon des modalités qui seront fixées dans un document annexe lors de cet événement, subvenir aux besoins financiers de la société SIARP GROUPACHATS pour les besoins de sa dissolution ou liquidation.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Modifications des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés, révisés ou complétés selon le processus suivant :

Le Conseil établira et acceptera une proposition de nouvelle version des Statuts.

Celle-ci devra ensuite être approuvée en AGE. Pour être valable, toute nouvelle version devra être approuvée par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde AGE pourra se tenir immédiatement après sans nouvelle convocation et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 - Dissolution

La dissolution du SIARP ne pourra être prononcée que par l'AGE convoquée spécialement par lettre individuelle recommandée et à la majorité des adhérents ou représentés, lors de la tenue de cette AGE. Le vote par correspondance ou électronique est accepté.



Le Bureau sera chargé de la liquidation. Le cas échéant, le patrimoine du SIARP sera affecté à des œuvres d'utilité apicole.

Article 18 - Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur----- sera établi par le Conseil pour affiner les détails d'exécution des présents statuts et l'organisation des ruchers-écoles.

Le Président, ou toute autre personne mandatée à cet effet, a tous pouvoirs pour accomplir les formalités et publicités prévues par la loi en relation avec les présents statuts.

Les présents Statuts sont établis en : un original pour la Mairie dont dépend le siège et un original pour détention au siège du SIARP, à MARLY-LE-ROI LE ...04 MAI 2025

Serge MOIGNARD Co-Président 	Thierry ALLAIN Co-Président 
Fouzi MOUSSA Co-Président 